

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 08/07/2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Monsieur le Directeur
EHPAD RESIDENCE DU BIGNON
IMPASSE FRANCOIS PHILY
35720 PLEUGUENEUC

Objet : Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE DU BIGNON »

P. J. : 1 tableau
Modèle plan d'actions

Lettre recommandée avec accusé de réception n° :2C 160 574 5130 6

Monsieur le Directeur,

Comme suite à mon courrier en date du 18 décembre 2023 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE DU BIGNON » réalisé au mois de juillet 2023.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission relative à la gestion des risques. Je constate en effet la rédaction de nouvelles procédures de « déclaration d'un événement indésirable à la direction » et de « déclaration d'un événement indésirable à l'Agence Régionale de Santé ». Je vous invite toutefois concernant la première procédure à ajouter (dans la typologie figurant en page 2) la notion de maltraitance ou à renvoyer à un protocole de traitement dédié. Concernant la seconde procédure, il convient d'intégrer le conseil départemental comme autorité administrative devant être informée. Je note également la nouvelle procédure de « traitement d'une réclamation ». Ce point n'est donc pas confirmé dans la prescription.

Pour les trois procédures supra, je vous remercie d'y indiquer les modalités de traitement et d'intégration à la politique d'amélioration continue de la qualité de l'établissement pour garantir la capitalisation de ces expériences afin qu'elles ne se reproduisent pas. Par ailleurs, la prescription n°8 est modifiée considérant que l'intégration de formations sur la prévention de la maltraitance et la mise en place de réunions d'analyse des pratiques ne sont pas réalisées à ce stade.

Concernant les prescriptions n°1, 2, 3 et 5, si vous vous mettez en posture de les réaliser, celles-ci ne sont toutefois pas mises en œuvre au jour du dépôt des éléments de contradictoire.

Concernant les autres prescriptions, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants.

Concernant la prescription n°4, les éléments de preuve ne sont pas fournis, tout comme pour la prescription n° 6 concernant la mise à disposition d'un médecin-coordonnateur par le centre hospitalier de Combourg pour laquelle la convention n'est pas transmise.

Il en est de même concernant la prescription n°7. Les éléments de preuve fournis ne permettent pas de constater l'évolution que vous décrivez.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Concernant les recommandations n°1 et 6, le planning d'astreinte déposé n'explicite pas qu'il concerne la fonction infirmière, comporte pour seule mention « astreinte de direction pour tout ce qui ne dépend pas du soin tout au long de l'année » et était déposé comme élément de preuve de l'effectivité d'une astreinte de direction. L'inspecteur a ainsi été induit en erreur. Dès lors, les commentaires qu'il a formulés sur l'astreinte de direction (qui n'est donc pas prouvée), s'appliquent en conséquence au planning d'astreinte infirmière.

Je note que vous vous engagez à les mettre en œuvre les autres recommandations et que la fiche de poste de l'IDEC a été datée et signée de sa titulaire.

Afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « moyen » (sachant que les quatre niveaux de caractérisation sont : faible, moyen, élevé et critique).

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande d'établir un plan d'actions pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation départementale ARS d'Ille-et-Vilaine, 3 place du général Giraud – CS 54257 – 35042 Rennes Cedex, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demande également de retourner à la Délégation Départementale ARS d'Ille-et-Vilaine les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

www.ars.bretagne.sante.fr

